

STATUT PECUNIAIRE

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET
LOGISTIQUE STATUTAIRE ET
CONTRACTUEL



ZONE DE SECOURS

N A G E

*Version coordonnée et approuvée par le Conseil du 1^{er} décembre
2020*

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS	3
CHAPITRE III : SERVICES ADMISSIBLES.....	4
CHAPITRE IV : EVOLUTION DE CARRIERE	6
CHAPITRE V : PAIEMENT DU TRAITEMENT	7
CHAPITRE VI : ALLOCATIONS.....	7
<i>SECTION 1^{ERE} - ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE</i>	<i>7</i>
<i>SECTION 2 - PECULE DE VACANCES</i>	<i>9</i>
<i>SECTION 3 - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 4 - ALLOCATION POUR EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE.....</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 5 - ALLOCATION POUR PRESTATIONS NOCTURNES OU DOMINICALES</i>	<i>14</i>
<i>SECTION 6 - ALLOCATION POUR PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES.....</i>	<i>15</i>
<i>SECTION 7 - ALLOCATION POUR GARDE A DOMICILE</i>	<i>16</i>
CHAPITRE VII : INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	16
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
ANNEXE I S.P.	18
<i>CADRE ADMINISTRATIF</i>	<i>18</i>
<i>CADRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE - NIVEAU A</i>	<i>24</i>
<i>CADRE DES AUXILIAIRE PROFESSIONNEL. LE. S.....</i>	<i>31</i>
<i>CADRE DE PROFIL TECHNIQUE</i>	<i>33</i>

CHAPITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. Le présent statut s'applique à l'ensemble des membres du personnel administratif et logistique (CALOG) de la Zone de secours.

Les dispositions spécifiques ne s'appliquant qu'au personnel statutaire sont mentionnées clairement.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Art. 2. Le traitement des agent.e.s est fixé sur la base d'échelles. Les échelles en vigueur sont celles reprises à l'Annexe I du présent Statut.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent.e en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent Statut.

Art. 3. L'échelle comporte :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté ;
- un traitement maximum.

Art. 4. Chaque échelle appartient à un niveau.

Il existe cinq niveaux :

- le niveau A ;
- le niveau B ;
- le niveau C ;
- le niveau D ;
- le niveau E.

Art. 5. Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures, de la Fonction Publique et du Budget du Gouvernement Wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Art. 6. A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent.e bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III : SERVICES ADMISSIBLES

Art. 7. Pour l'application du présent Chapitre :

- 1° L'agent.e est réputé.e prester des services effectifs tant qu'il.elle se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement ;
- 2° Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
- 3° Sont réputés militaires de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Art. 8. Les services admissibles se comptent par mois-calendrier au prorata des prestations horaires hebdomadaires.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Art. 9. Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent.e a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération ; on ne tient pas

compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent.e a été occupé.e pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Art. 10. La durée des services admissibles que compte l'agent.e ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Art. 11. La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 12. §1^{er}. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent.e a accomplis, en qualité d'agent.e statutaire ou contractuel.le, en quelque qualité que ce soit, en faisant partie :

- 1° De toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région ;
- 2° De toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 3° De toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 4° De toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 5° D'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale, d'une Zone de police, d'une Zone de secours ou d'un établissement subordonné à une Province ou à une Commune ;
- 6° D'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté ;
- 7° De toute autre institution de droit qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions ;
- 8° En ce qui concerne l'ancienneté pécuniaire, sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- 9° En ce qui concerne l'ancienneté en évolution de carrière, sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé subventionnable d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au

travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§3. Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV : EVOLUTION DE CARRIERE

Art. 13. Le traitement de l'agent.e est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent.e passe à une échelle supérieure, s'il.elle répond aux conditions suivantes :

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale au moins *satisfaisante* ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe du statut administratif relative aux évolutions barémiques ;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'Annexe III du Règlement de travail zonal.

Art. 14. Par "*ancienneté dans l'échelle*" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent.e a été en service au sein de l'institution dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent.e, comme agent.e statutaire ou contractuel.le au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agent.e.s en service lors de l'entrée en vigueur du présent Statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Par « *ancienneté pécuniaire* », il faut entendre toutes les années de service à prendre en considération qui donnent lieu à la fixation de l'échelon de traitement sur la base de laquelle il convient de calculer le traitement individuel de l'agent.e.

Art. 15. En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

CHAPITRE V : PAIEMENT DU TRAITEMENT

Art. 16. Le traitement des agent.e.s est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agent.e.s définitifs.ves est payé anticipativement ; le traitement des agent.e.s contractuel.le.s est payé à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Art. 17. Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Art. 18. En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent.e bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI : ALLOCATIONS

Section 1^{ère} - Allocation de foyer ou de résidence

Art. 19. §1^{er}. Une allocation de foyer est attribuée :

- 1° Aux agent.e.s marié.e.s, non-séparé.e.s de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint.e ;
- 2° Aux autres agent.e.s ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils.elles cohabitent légalement avec un.e agent.e qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints (vivant maritalement ou en cohabitation légale) sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100%), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, transmise au Service du Personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1er, 2°.

§3. Une allocation de résidence est attribuée aux agent.e.s qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§4. Les agent.e.s en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Art. 20. §1^{er}. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit à l'indice 138,01 :

1° traitement n'excédant pas 15.702,97€ :

Allocation de foyer 719,88€	Allocation de résidence 359,94€
--------------------------------	------------------------------------

2° traitement excédant 15.702,97€ sans toutefois dépasser 17.954,51€ :

Allocation de foyer 359,94€	Allocation de résidence 179,97€
--------------------------------	------------------------------------

Par "*traitement*", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent.e peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2. La rétribution de l'agent.e dont le traitement dépasse 15.702,97€ ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent.e dont le traitement dépasse 17.954,51€ ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par « *rétribution* », il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à la Circulaire du 3 novembre 1994 de la Région Wallonne relative à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'Arrêté royal du 30 janvier 1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables *mutatis mutandis* au personnel des administrations locales.

Art. 21. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agent.e.s assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Art.22. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19 du présent Statut, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 - Pécule de vacances

Art. 23. Les agent.e.s statutaires et contractuel.le.s bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent Statut.

Art. 24. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "*année de référence*" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;
- "*traitement annuel*" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Art. 25. Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire du pécule de vacances fixé en application de l'Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;
- une partie variable égale à 1% du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(dus) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Le montant du pécule de vacances est fixé à 92% du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003.

Art. 26. §1^{er}. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° A bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;

- 2° N'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire ;
- 3° A bénéficié d'un congé parental ;
- 4° A bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° D'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- 2° D'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :
 - soit la date à laquelle l'agent.e a quitté l'établissement où il.elle a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
 - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage à pris fin.

L'agent.e doit faire la preuve qu'il.elle réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3. En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent.e aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Art. 27. A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Art. 28. En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Art. 29. Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des Lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Art. 30. Pour l'application de l'article précédent, l'agent.e qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque Service du Personnel dont il dépend.

Art. 31. §1^{er}. Le pécule de vacances est payé à partir du 1^{er} mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.e.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent.e à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il.elle ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus).

Section 3 - Allocation de fin d'année

Art. 31. Les agent.e.s bénéficient d'une allocation de fin d'année sauf si le Conseil décide, dans l'intérêt du personnel, de lui accorder un autre avantage.

Art. 33. Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

- 1° Par "*rémunération*" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire ; compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé ;
- 2° Par "*rétribution*" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;
- 3° Par "*rétribution brute*" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé ;
- 4° Par "*prestations complètes*" : les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
- 5° Par "*période de référence*" : la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Art. 34. §1^{er}. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'agent.e qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§2. Lorsque l'intéressé.e n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit *au prorata* de la rémunération qu'il.elle a effectivement perçue.

§3. Si, durant la période de référence, l'intéressé.e titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé.e sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il.elle a bénéficié de la totalité de son traitement.

Art. 35. §1^{er}. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2. Si le montant visé au paragraphe 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3. L'agent.e qui cumule des allocations de fin d'année est tenu.e de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux Services du Personnel dont il.elle dépend, les fonctions qu'il.elle exerce en cumul.

Art. 36. §1^{er}. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables.

§2. Le montant de la partie forfaitaire est de 650,00 € pour l'année 2008. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

§3. Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due à l'agent.e pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

§4. Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due à l'agent.e pour le mois d'octobre de l'année considérées, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 € si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- elle est limitée à 200,90 € si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des services publics fédéraux s'applique aux montants de 100,95 € et de 201,90 €. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Art. 37. L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Art. 38. Les agent.e.s bénéficient d'une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Art. 39. On entend par « *fonction supérieure* », toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Art. 40. La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le Collège de Zone pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Art. 41. Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent.e qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Art. 42. L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Art. 43. §1^{er}. L'allocation est qualifiée *allocation de suppléance* ou *d'intérim*.

§2. *L'allocation de suppléance* est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

§3. *L'allocation d'intérim* est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé.e bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- 1° Le traitement ;
- 2° Eventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Art. 44. Si l'agent.e est promu à titre définitif à l'emploi qu'il.elle a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

[Articles 45 à 49 supprimés]

Section 5 - Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales

Art. 50. Les agent.e.s bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation les agent.e.s titulaires d'un grade du niveau A et les agent.e.s qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils.elles exercent.

Cette allocation n'est pas due si les agent.e.s qui fournissent ces prestations bénéficient d'un congé compensatoire calculé conformément à l'article 183 du Statut administratif.

Art. 51. Il y a lieu d'entendre :

- par "*prestations dominicales*", celles accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures ;
- par "*prestations nocturnes*", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

Art. 52. Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976^{ème} du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations ;
- pour les prestations nocturnes : 25% du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Art. 53. §1^{er}. Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agent.e.s bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Art. 54. L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes ; sinon, elle est omise.

Section 6 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Art. 55. Les agent.e.s bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation les agent.e.s titulaires d'un grade du niveau A et les agent.e.s qui ne sont pas occupé.e.s de manière permanente.

Cette allocation n'est pas due si les agent.e.s qui fournissent ces prestations bénéficient d'un congé compensatoire calculé conformément à l'article 183 du Statut administratif.

Art. 56. Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agent.e.s qui sont astreint.e.s exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Art. 57. Cette allocation correspond, pour les agent.e.s occupé.e.s à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agent.e.s occupé.e.s à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25% pour les prestations supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine ;

- de 50% pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent.e rappelé.e extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Section 7 - Allocation pour garde à domicile

Art. 58. Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agent.e.s qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être contacté.e.s en dehors de leurs heures normales de prestations, afin d'intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation les titulaires d'un grade de niveau A.

Art. 59. Le montant de cette allocation est de 0,71€ par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

CHAPITRE VII : INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Art. 60. Les agent.e.s bénéficient des indemnités et remboursements de frais, selon les dispositions des règlements spécifiques arrêtés par le Conseil pour l'ensemble du personnel zonal, en matière de :

- frais funéraires ;
- frais de parcours (déplacement et stationnement) ;
- déplacement domicile-lieu de travail (transports en commun) ;
- déplacement domicile-lieu de travail (utilisation d'un vélo) ;
- indemnité pour frais de séjour à l'étranger.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 63. Le présent statut entre en vigueur le XXX.

Art. 65. §1^{er}. Le membre du personnel qui fait usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 continue à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux, aussi longtemps que perdure cette situation.

§2. Le membre du personnel qui ne fait pas usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 et qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficiait d'une assurance hospitalisation, de chèques-repas, d'une indemnité pour utilisation de la bicyclette, d'une allocation de reconnaissance ou d'un mode de calcul de la prime de fin d'année plus favorable que celui fixé à l'article 6, continue à bénéficier, à titre personnel, de ces avantages.

ANNEXE I S.P.

CADRE ADMINISTRATIF**NIVEAU D**

EMPLOYE D'ADMINISTRATION - ECHELLE D1

Échelle D1	
0	14.278,67
1	14.532,77
2	14.786,87
3	15.040,97
4	15.295,07
5	15.549,17
6	15.803,27
7	16.057,37
8	16.311,47
9	16.565,57
10	16.819,67
11	17.073,77
12	17.327,87
13	17.457,28
14	17.586,69
15	17.716,10
16	17.845,51
17	17.974,92
18	18.104,33
19	18.233,74
20	18.363,15
21	18.492,56
22	18.621,97
23	18.751,38
24	18.880,79
25	19.010,20

EMPLOYE D'ADMINISTRATION - ECHELLE D2

Échelle D2	
0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02

12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

EMPLOYE D'ADMINISTRATION – ECHELLE D3

Échelle D3	
0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

EMPLOYE D'ADMINISTRATION - ECHELLE D4

Échelle D4	
0	15.022,35
1	15.282,64
2	15.542,93

3	15.803,22
4	16.224,64
5	16.646,06
6	17.067,48
7	17.488,90
8	17.910,32
9	18.331,74
10	18.802,74
11	19.273,74
12	19.744,74
13	19.987,68
14	20.230,62
15	20.473,56
16	20.716,50
17	20.959,44
18	21.202,38
19	21.445,32
20	21.688,26
21	21.931,20
22	22.174,14
23	22.417,08
24	22.660,02
25	22.902,96

EMPLOYE D'ADMINISTRATION - ECHELLE D5

Échelle D5	
0	15.518,14
1	15.741,25
2	15.964,36
3	16.187,47
4	16.608,89
5	17.030,31
6	17.451,73
7	17.873,15
8	18.294,57
9	18.715,99
10	19.137,41
11	19.707,57
12	20.277,73
13	20.515,71
14	20.753,69
15	20.991,67
16	21.229,65
17	21.467,63
18	21.705,61
19	21.943,59
20	22.181,57
21	22.419,55
22	22.657,53
23	22.895,51
24	23.133,49

25	23.371,47
----	-----------

EMPLOYE D'ADMINISTRATION - ECHELLE D6

Échelle D6	
0	16.013,93
1	16.683,25
2	17.352,57
3	18.021,89
4	18.368,95
5	18.716,01
6	19.063,07
7	19.410,13
8	19.757,19
9	20.104,25
10	20.451,31
11	20.798,37
12	21.591,63
13	21.832,09
14	22.072,55
15	22.313,01
16	22.553,47
17	22.793,93
18	23.034,39
19	23.274,85
20	23.515,31
21	23.733,46
22	23.951,61
23	24.169,76
24	24.387,91
25	24.606,06

NIVEAU C**CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF - ECHELLE C3**

Échelle C3	
0	17.005,50
1	17.550,87
2	18.096,24
3	18.641,61
4	18.939,09
5	19.236,57
6	19.534,05
7	19.831,53
8	20.129,01
9	20.426,49
10	20.723,97
11	21.021,45
12	22.013,03
13	22.280,76

14	22.548,49
15	22.816,22
16	23.083,95
17	23.351,68
18	23.619,41
19	23.887,14
20	24.154,87
21	24.422,60
22	24.690,33
23	24.958,06
24	25.225,79
25	25.493,52

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF - ECHELLE C4

Échelle C4	
0	18.740,76
1	19.534,02
2	20.327,28
3	21.120,54
4	21.517,17
5	21.913,80
6	22.310,43
7	22.707,06
8	23.103,69
9	23.500,32
10	23.896,95
11	24.293,58
12	25.235,58
13	25.508,27
14	25.780,96
15	26.053,65
16	26.326,34
17	26.599,03
18	26.871,72
19	27.144,41
20	27.417,10
21	27.689,79
22	27.962,48
23	28.235,17
24	28.507,86
25	28.780,55

NIVEAU B**ECHELLE B1**

Échelle B1	
0	17.848,34
1	18.244,97
2	18.641,60

3	19.038,23
4	19.335,71
5	19.633,19
6	19.930,67
7	20.228,15
8	20.376,89
9	20.525,63
10	20.674,37
11	20.947,06
12	21.219,75
13	21.492,44
14	21.765,13
15	22.037,82
16	22.310,51
17	22.583,20
18	22.855,89
19	23.128,58
20	23.401,27
21	23.673,96
22	23.946,65
23	24.219,34
24	24.492,03
25	24.764,72

ECHELLE B2

Échelle B2	
0	19.335,70
1	19.608,39
2	19.881,08
3	20.153,77
4	20.426,46
5	20.699,15
6	20.971,84
7	21.244,53
8	22.484,00
9	22.806,27
10	23.128,54
11	23.450,81
12	23.773,08
13	24.095,35
14	24.417,62
15	24.591,15
16	24.764,68
17	24.938,21
18	25.111,74
19	25.285,27
20	25.458,80
21	25.632,33
22	25.805,86
23	25.979,39
24	26.152,92

25	26.326,45
----	-----------

ECHELLE B3

Échelle B3	
0	21.070,95
1	21.393,22
2	21.715,49
3	22.037,76
4	22.360,03
5	22.682,30
6	23.004,57
7	23.326,84
8	24.566,31
9	24.888,58
10	25.210,85
11	25.533,12
12	25.855,39
13	26.177,66
14	26.499,93
15	26.710,64
16	26.921,35
17	27.132,06
18	27.342,77
19	27.553,48
20	27.764,19
21	27.974,90
22	28.185,61
23	28.396,32
24	28.607,03
25	28.817,74

CADRE ADMINISTRATIF et TECHNIQUE - NIVEAU A**A.1. – Premier grade du niveau A**

Échelle A1	
0	21.814,64
1	22.310,43
2	22.806,22
3	23.302,01
4	23.797,80
5	24.293,59
6	24.789,38
7	25.285,17
8	25.780,96
9	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33
12	27.962,44

13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60
17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34
23	33.242,61
24	33.564,88
25	33.887,15

A.1. Spécifique – Premier grade du niveau A spécifique

Échelle A1 sp	
0	21.814,64
1	22.310,43
2	22.806,22
3	23.302,01
4	23.797,80
5	24.293,59
6	24.789,38
7	25.285,17
8	25.780,96
9	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33
12	27.962,44
13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60
17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34
23	33.242,61
24	33.564,88
25	33.887,15

A.2. - Grade de Chef de bureau

Échelle A2	
0	23.549,89
1	23.847,37
2	24.144,85
3	24.442,33

4	24.987,70
5	25.533,07
6	26.078,44
7	26.623,81
8	27.169,18
9	27.714,55
10	28.259,92
11	28.805,29
12	29.350,66
13	29.896,03
14	30.441,40
15	30.986,77
16	31.532,14
17	32.077,51
18	32.622,88
19	33.168,25
20	33.713,62
21	34.258,99
22	34.804,36
23	35.052,26
24	35.300,16
25	35.548,06

A.2. Spécifique – Grade d’Attaché(e) (spécifique)

Échelle A2 sp	
0	23.549,89
1	23.847,37
2	24.144,85
3	24.442,33
4	24.987,70
5	25.533,07
6	26.078,44
7	26.623,81
8	27.169,18
9	27.714,55
10	28.259,92
11	28.805,29
12	29.350,66
13	29.896,03
14	30.441,40
15	30.986,77
16	31.532,14
17	32.077,51
18	32.622,88
19	33.168,25
20	33.713,62
21	34.258,99
22	34.804,36
23	35.052,26
24	35.300,16
25	35.548,06

A.3. - Grade de Chef de division

Échelle A3	
0	25.656,98
1	26.251,93
2	26.846,88
3	27.441,83
4	27.937,62
5	28.433,41
6	28.929,20
7	29.424,99
8	29.920,78
9	30.416,57
10	30.912,36
11	31.408,15
12	31.903,94
13	32.399,73
14	32.895,52
15	33.391,31
16	33.887,10
17	34.382,89
18	34.878,68
19	35.374,47
20	35.870,26
21	36.366,05
22	36.861,84
23	37.357,63
24	37.853,42
25	38.349,21

A.3. Spécifique - Grade d'Attaché(e) (spécifique)

Échelle A3 sp	
0	25.656,98
1	26.251,93
2	26.846,88
3	27.441,83
4	27.937,62
5	28.433,41
6	28.929,20
7	29.424,99
8	29.920,78
9	30.416,57
10	30.912,36
11	31.408,15
12	31.903,94
13	32.399,73
14	32.895,52
15	33.391,31
16	33.887,10
17	34.382,89

18	34.878,68
19	35.374,47
20	35.870,26
21	36.366,05
22	36.861,84
23	37.357,63
24	37.853,42
25	38.349,21

A.4. - Grade de Chef de division

Échelle A4	
0	27.764,08
1	28.259,87
2	28.755,66
3	29.251,45
4	29.685,27
5	30.119,09
6	30.552,91
7	30.986,73
8	31.420,55
9	31.854,37
10	32.288,19
11	32.722,01
12	33.217,80
13	33.713,59
14	34.209,38
15	34.705,17
16	35.200,96
17	35.696,75
18	36.192,54
19	36.688,33
20	37.184,12
21	37.679,91
22	38.175,70
23	38.423,60
24	38.671,50
25	38.919,40

A.4. Spécifique - Grade de Premier(ère) Attaché(e) (spécifique)

Échelle A4 sp	
0	26.276,72
1	26.797,30
2	27.317,88
3	27.838,46
4	28.359,04
5	28.879,62
6	29.400,20
7	29.920,78
8	30.441,36

9	30.961,94
10	31.482,52
11	32.003,10
12	32.523,68
13	33.044,26
14	33.564,84
15	34.085,42
16	34.606,00
17	35.126,58
18	35.647,16
19	36.167,74
20	36.688,32
21	37.208,90
22	37.729,48
23	38.250,06
24	38.770,64
25	39.291,22

A.5. - Grade de Directeur(trice)

Échelle A5	
0	29.251,44
1	29.747,23
2	30.243,02
3	30.738,81
4	31.234,60
5	31.730,39
6	32.226,18
7	32.721,97
8	33.217,76
9	33.713,55
10	34.382,87
11	35.052,19
12	35.721,51
13	36.390,83
14	37.060,15
15	37.729,47
16	38.398,79
17	39.068,11
18	39.737,43
19	40.406,75
20	41.076,07
21	41.745,39
22	42.414,71
23	42.563,45
24	42.712,19
25	42.860,93

A.5. Spécifique - Grade de Premier(ère) Attaché(e) (spécifique)

Échelle A5 sp	
0	29.747,23
1	30.243,02
2	30.738,81
3	31.234,60
4	31.730,39
5	32.226,18
6	32.721,97
7	33.217,76
8	33.713,55
9	34.209,34
10	34.705,13
11	35.200,92
12	35.696,71
13	36.192,50
14	36.688,29
15	37.184,08
16	37.679,87
17	38.175,66
18	39.043,29
19	39.910,92
20	40.158,82
21	40.406,72
22	40.530,67
23	40.654,62
24	40.778,57
25	40.902,52

A.6. - Grade de Premier(ère) Directeur(trice)

Échelle A6	
0	31.730,38
1	32.374,91
2	33.019,44
3	33.663,97
4	34.308,50
5	34.953,03
6	35.597,56
7	36.242,09
8	36.886,62
9	37.531,15
10	38.175,68
11	38.820,21
12	39.464,74
13	40.109,27
14	40.753,80
15	41.398,33
16	42.142,02
17	42.885,71
18	43.629,40

19	44.373,09
20	45.116,78
21	45.860,47
22	46.554,58
23	47.248,69
24	47.942,80
25	48.636,91

A.6. Spécifique - Grade de Premier(ère) Directeur(trice) (spécifique)

Échelle A6 sp	
0	32.226,16
1	32.870,69
2	33.515,22
3	34.159,75
4	34.804,28
5	35.448,81
6	36.093,34
7	36.737,87
8	37.382,40
9	38.026,93
10	38.671,46
11	39.315,99
12	39.960,52
13	40.605,05
14	41.249,58
15	41.894,11
16	42.489,06
17	43.084,01
18	43.678,96
19	44.273,91
20	44.373,07
21	44.472,23
22	44.571,39
23	44.670,55
24	44.769,71
25	44.868,87

CADRE DES AUXILIAIRES PROFESSIONNEL.LE.S

Auxiliaire professionnel.le - Echelle E1

Échelle E1	
0	13.039,20
1	13.219,77
2	13.400,34
3	13.580,91
4	13.761,48
5	13.942,05
6	14.122,62
7	14.214,84

8	14.307,06
9	14.399,28
10	14.491,50
11	14.583,72
12	14.675,94
13	14.768,16
14	14.860,38
15	14.952,60
16	15.044,82
17	15.137,04
18	15.229,26
19	15.288,76
20	15.348,26
21	15.407,76
22	15.467,26
23	15.526,76
24	15.586,26
25	15.645,76

Auxiliaire professionnel.le - Echelle E2

Échelle E2	
0	13.770,49
1	14.133,53
2	14.496,57
3	14.859,61
4	14.922,21
5	14.984,81
6	15.047,41
7	15.110,01
8	15.172,61
9	15.235,21
10	15.297,81
11	15.360,41
12	15.423,01
13	15.485,61
14	15.548,21
15	15.610,81
16	15.673,41
17	15.736,01
18	15.798,61
19	15.861,21
20	15.923,81
21	15.986,41
22	16.049,01
23	16.111,61
24	16.174,21
25	16.236,81

Auxiliaire professionnel.le - Echelle E3

Échelle E3	
0	13.920,71
1	14.303,78
2	14.686,85
3	15.069,92
4	15.132,52
5	15.195,12
6	15.257,72
7	15.320,32
8	15.570,70
9	15.821,08
10	16.071,46
11	16.321,84
12	16.572,22
13	16.822,60
14	16.927,76
15	17.032,92
16	17.138,08
17	17.243,24
18	17.348,40
19	17.453,56
20	17.558,72
21	17.663,88
22	17.769,04
23	17.874,20
24	17.979,36
25	18.084,52

CADRE DE PROFIL TECHNIQUE**NIVEAU E (Personnel ouvrier)**

MANŒUVRE - ECHELLE E2

Échelle E2	
0	13.770,49
1	14.133,53
2	14.496,57
3	14.859,61
4	14.922,21
5	14.984,81
6	15.047,41
7	15.110,01
8	15.172,61
9	15.235,21
10	15.297,81
11	15.360,41
12	15.423,01
13	15.485,61

14	15.548,21
15	15.610,81
16	15.673,41
17	15.736,01
18	15.798,61
19	15.861,21
20	15.923,81
21	15.986,41
22	16.049,01
23	16.111,61
24	16.174,21
25	16.236,81

MANŒUVRE - ECHELLE E3

Échelle E3	
0	13.920,71
1	14.303,78
2	14.686,85
3	15.069,92
4	15.132,52
5	15.195,12
6	15.257,72
7	15.320,32
8	15.570,70
9	15.821,08
10	16.071,46
11	16.321,84
12	16.572,22
13	16.822,60
14	16.927,76
15	17.032,92
16	17.138,08
17	17.243,24
18	17.348,40
19	17.453,56
20	17.558,72
21	17.663,88
22	17.769,04
23	17.874,20
24	17.979,36
25	18.084,52

NIVEAU D (Personnel ouvrier)**OUVRIER QUALIFIE - ECHELLE D1**

Échelle D1	
0	14.278,67
1	14.532,77
2	14.786,87

3	15.040,97
4	15.295,07
5	15.549,17
6	15.803,27
7	16.057,37
8	16.311,47
9	16.565,57
10	16.819,67
11	17.073,77
12	17.327,87
13	17.457,28
14	17.586,69
15	17.716,10
16	17.845,51
17	17.974,92
18	18.104,33
19	18.233,74
20	18.363,15
21	18.492,56
22	18.621,97
23	18.751,38
24	18.880,79
25	19.010,20

OUVRIER QUALIFIE - ECHELLE D2

Échelle D2	
0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35

25	20.430,54
----	-----------

OUVRIER QUALIFIE - ECHELLE D3

Échelle D3	
0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

OUVRIER QUALIFIE - ECHELLE D4

Échelle D4	
0	15.022,35
1	15.282,64
2	15.542,93
3	15.803,22
4	16.224,64
5	16.646,06
6	17.067,48
7	17.488,90
8	17.910,32
9	18.331,74
10	18.802,74
11	19.273,74
12	19.744,74
13	19.987,68
14	20.230,62
15	20.473,56

16	20.716,50
17	20.959,44
18	21.202,38
19	21.445,32
20	21.688,26
21	21.931,20
22	22.174,14
23	22.417,08
24	22.660,02
25	22.902,96

NIVEAU C (Brigadier)

BRIGADIER – ECHELLE C1

Échelle C1	
0	15.493,35
1	15.741,25
2	15.989,15
3	16.237,05
4	16.484,95
5	16.893,98
6	17.315,40
7	17.736,82
8	18.158,24
9	18.579,66
10	19.050,66
11	19.521,66
12	19.992,66
13	20.235,60
14	20.478,54
15	20.721,48
16	20.964,42
17	21.207,36
18	21.450,30
19	21.693,24
20	21.936,18
21	22.179,12
22	22.422,06
23	22.665,00
24	22.907,94
25	23.150,88

BRIGADIER-CHEF – ECHELLE C2

Échelle C2	
0	15.865,19
1	16.113,09
2	16.360,99
3	16.608,89
4	16.856,79
5	17.265,82

6	17.687,24
7	18.108,66
8	18.530,08
9	18.951,50
10	19.422,50
11	19.893,50
12	20.364,50
13	20.607,44
14	20.850,38
15	21.093,32
16	21.336,26
17	21.579,20
18	21.822,14
19	22.065,08
20	22.308,02
21	22.550,96
22	22.793,90
23	23.036,84
24	23.279,78
25	23.522,72

CONTREMAITRE – ECHELLE C6

Échelle C6	
0	19.459,65
1	19.633,18
2	19.806,71
3	19.980,24
4	20.153,77
5	20.327,30
6	20.500,83
7	20.674,36
8	20.847,89
9	21.021,42
10	21.194,95
11	21.368,48
12	21.542,01
13	21.715,54
14	21.889,07
15	22.062,60
16	22.310,50
17	22.558,40
18	22.806,30
19	23.054,20
20	23.302,10
21	23.550,00
22	23.797,90
23	24.045,80
24	24.293,70
25	24.541,60

CONTREMAITRE EN CHEF – ECHELLE C7

Échelle C7	
0	21.318,85
1	21.418,01
2	21.517,17
3	21.616,33
4	21.715,49
5	21.814,65
6	21.913,81
7	22.012,97
8	22.112,13
9	22.211,29
10	22.310,45
11	22.409,61
12	22.508,77
13	22.607,93
14	22.707,09
15	22.806,25
16	23.054,15
17	23.302,05
18	23.549,95
19	23.797,85
20	24.045,75
21	24.293,65
22	24.541,55
23	24.789,45
24	25.037,35
25	25.285,25

NIVEAU D (Agents techniques)

AGENT TECHNIQUE - ECHELLE D7

Échelle D7	
0	17.104,66
1	17.481,46
2	17.858,26
3	18.235,06
4	18.611,86
5	18.988,66
6	19.365,46
7	19.742,26
8	20.119,06
9	20.495,86
10	20.872,66
11	21.249,46
12	22.134,44
13	22.367,46
14	22.600,48
15	22.833,50
16	23.066,52

17	23.299,54
18	23.532,56
19	23.765,58
20	23.998,60
21	24.231,62
22	24.464,64
23	24.806,74
24	25.148,84
25	25.490,94

AGENT TECHNIQUE - ECHELLE D8

Échelle D8	
0	18.096,23
1	18.542,44
2	18.988,65
3	19.434,86
4	19.881,07
5	20.327,28
6	20.773,49
7	21.219,70
8	21.665,91
9	22.112,12
10	22.558,33
11	23.004,54
12	23.649,07
13	23.946,55
14	24.244,03
15	24.541,55
16	24.838,99
17	25.136,47
18	25.433,95
19	25.731,43
20	26.028,91
21	26.172,69
22	26.316,47
23	26.460,25
24	26.604,03
25	26.747,81

AGENT TECHNIQUE EN CHEF - ECHELLE D9

Échelle D9	
0	20.079,38
1	20.500,80
2	20.922,22
3	21.343,64
4	21.765,06
5	22.186,48
6	22.607,90
7	23.029,32

8	23.450,74
9	23.872,16
10	24.293,58
11	24.715,00
12	25.557,84
13	25.904,90
14	26.251,96
15	26.599,02
16	26.946,08
17	27.293,14
18	27.640,20
19	27.987,26
20	28.334,32
21	28.520,25
22	28.706,18
23	28.892,11
24	29.078,04
25	29.263,97

AGENT TECHNIQUE EN CHEF - ECHELLE D10

Échelle D10	
0	22.310,42
1	22.930,16
2	23.549,90
3	24.169,64
4	24.566,27
5	24.962,90
6	25.359,53
7	25.756,16
8	26.152,79
9	26.549,42
10	26.946,05
11	27.342,68
12	28.334,26
13	28.606,95
14	28.879,64
15	29.152,33
16	29.425,02
17	29.697,71
18	29.970,40
19	30.243,09
20	30.515,78
21	30.788,47
22	31.061,16
23	31.333,85
24	31.606,54
25	31.879,23